



Convention Cadre de Coopération Internationale

Entre

L'Université Abderrahmane Mira – Béjaïa (UAMB),

sise à Route de Targa Ouzemmour – 06000 Béjaïa, Algérie

Et

L'Université Bordeaux Montaigne (UBM),

sise au Domaine Universitaire, Esplanade des Antilles, 33607 Pessac, France

L'Université Abderrahmane Mira – Béjaïa (ci-après « UAMB »), sise à Route de Targa Ouzemmour, 06000 Béjaïa, Algérie, représentée par son Recteur Pr. SAIDANI Boualem,

Et

L'Université Bordeaux Montaigne (ci-après « UBM »), sise au Domaine Universitaire, Esplanade des Antilles, 33607 Pessac, France, représentée par sa Présidente, Pr. Hélène VELASCO-GRACIET,

Désireuses de développer une collaboration durable dans le cadre de la coopération universitaire, de l'enseignement et de la recherche, l'**UAMB** et l'**UBM** conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

Aux termes de la présente convention, les deux parties conviennent de développer leur collaboration universitaire dans les domaines d'études et de recherche d'intérêt commun.

Article 2 :

Les deux Parties conviennent :

a) de favoriser et renforcer les échanges d'étudiants, enseignants et chercheurs entre les deux parties en matière d'enseignement, de recherche et de formation ainsi que la promotion de programmes d'études conjoints ;

b) de permettre, dans la mesure du possible et selon la réglementation en vigueur dans chaque pays, aux professeurs et aux chercheurs de l'autre Partie de participer à des projets communs (cours, colloques, congrès, séminaires, recherches) ;

c) d'élaborer des programmes de recherches communs ;

d) d'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques ;

e) d'échanger des données et des informations relatives aux congrès, au colloques, aux réunions scientifiques et aux séminaires, ainsi que les documents et résultats relatifs à ces activités susceptibles de contribuer à la consolidation et au développement de leur collaboration.

Article 3 :

Les actions de coopération et les mobilités évoquées à l'article 2 feront l'objet d'accords spécifiques.

Les deux universités contractantes s'efforcent de rechercher les moyens et subventions nécessaires à l'application du présent accord.

Article 4 :

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties assureront une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Article 5 :

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et notamment lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées, les techniques mises au point en commun ou les données personnelles ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable de chacune des parties. Toute infraction de cette clause aura pour conséquence la cessation du présent Accord.

Article 6 :

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre leurs potentialités humaines et matérielles pour l'organisation conjointe de rencontres, conférences et séminaires afin de renforcer et de consolider leur collaboration et de contribuer au transfert des compétences et des technologies.

Articles 7 :

En cas de désaccord majeur, les parties s'engagent à tenter de résoudre ce différend à l'amiable par voie de conciliation directe. Si aucune solution n'est trouvée, le règlement se fera devant une commission arbitrale. Elle sera composée de trois membres : l'un désigné par la Présidente d'UBM, un deuxième par le Recteur de l'UAMB et le troisième par les Parties pour ses compétences juridiques.

Article 8 :

Le présent Accord est conclu pour une durée de **cinq (5)** ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou par l'autre partie, sous réserve d'un préavis de **six (6) mois** et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il pourra être renouvelé après avoir été soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

Le présent accord peut être modifié ou amendé d'un commun accord entre les deux parties, au terme de chaque année universitaire, à la demande écrite de l'une ou de l'autre partie.

Article 9 :

Cette convention existe en **quatre (4)** textes authentiques : **deux (2)** en français et **deux (2)** en arabe. Les deux versions font également foi.

Fait à Béjaïa, le **28 AOUT 2018** .../.../...

Pour l'Université Abderrahmane Mira –
Béjaïa

Pr. Boualem SAIDANI

Recteur

Le Recteur

Pr. B. SAIDANI



20 SEP. 2018

Fait à Pessac, le .../.../...

Pour l'Université Bordeaux Montaigne

Pr. Hélène VELASCO-GRACIET

Présidente

Hélène Velasco-Graciet
UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRÉSIDENTE